

# **GE\_GERICHTE DAS/85/2024 vom 2. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_85\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/85/2024 du 2 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/85/2024 del 2 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant conteste la décision d'expertise DTAE/1522/2023 du 28 février 2023 ainsi que l'ordonnance DTAE/8053/2023 du 19 septembre 2023.

#### **E. 1.2.1**

La première décision DTAE/1522/2023 du 28 février 2023 est une ordonnance d'instruction, dès lors qu'elle se rapporte à la préparation et à la conduite des débats (JEANDIN, in Commentaire du Code de procédure civile, 2ème éd, 2019, ad art. 319 n. 14; DAS/43/2015 du 16 mars 2015 consid. 1.1).

Par application analogique des dispositions du CPC (art. 450f CC), une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours (art. 321 al. 2 CPC), dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elle est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC).

La jurisprudence constante du Tribunal fédéral admet qu'une décision ordonnant une expertise psychiatrique dans le cadre d'une affaire de droit de la famille, de

- 12/21 -

C/1861/2020-CS même que dans le cadre d'une affaire relative à la protection de l'enfant ou de l'adulte peut causer un préjudice difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1051/2020 du 28 avril 2021 consid. 1.1 et les références citées; 5A\_87/2019 du 26 mars 2019 consid. 1.2).

En l'occurrence, interjeté dans le délai utile de dix jours, dans les formes prescrites et à l'encontre d'une ordonnance d'instruction susceptible de causer un préjudice difficilement réparable, le recours est recevable.

#### **E. 1.2.2**

L'ordonnance DTAE/8053/2023 du 19 septembre 2023 est une décision sur mesures provisionnelles, susceptible de faire l'objet d'un recours dans les dix jours suivant sa notification (art. 445 al. 3 CC).

Cette ordonnance a été notifiée le 23 octobre 2023 au recourant, selon les suivis d'envoi. Interjeté le 2 novembre 2023, le recours a donc été déposé en temps utile.

Bien que redondant, d'une structure excessivement longue car revenant sur l'entier de l'historique de la cause en exposant sa propre version des faits et des griefs non étayés, le recours du 2 novembre 2023 ne saurait être considéré comme incompréhensible. A sa lecture, l'on comprend en effet sur quels points le recourant critique la décision entreprise ainsi que les prétentions qu'il entend faire valoir. Dans la mesure où il comparaît en personne et qu'il convient de faire preuve d'indulgence à son égard s'agissant de la forme de son acte, le recours sera déclaré recevable.

### **E. 1.3**

Par souci de simplification, les deux recours seront traités dans une seule et même décision.

### **E. 1.4**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant requiert à plusieurs reprises dans ses écritures l'audition de l'enfant.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 314a CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le mineur a été entendu à de nombreuses reprises au cours de la procédure par les différents professionnels intervenant dans sa prise en charge. Les curateurs au sein du SPMi et son curateur de représentation l'ont en effet régulièrement entendu et ont pu relater ses propos et sa position aux termes de plusieurs rapports et préavis adressés au Tribunal de protection (cf. notamment rapports du SPMi du 23 juin et 5 juillet 2023) ainsi que lors des audiences du

- 13/21 -

C/1861/2020-CS

### **E. 7**

mars et du 19 septembre 2023. L'enfant s'est également confié aux intervenants de l'organisme K\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'exercice du droit de visite, lesquels ont pu apporter des renseignements complémentaires sur l'état de ce dernier et ses souhaits dans le rapport du 12 juillet 2023 et lors de l'audience du 19 septembre 2023. Enfin, le Tribunal a lui-même, dans sa composition complète et pluridisciplinaire, entendu A\_\_\_\_\_ lors de l'audience du 12 septembre 2023, entièrement consacrée à cette fin.

A différentes reprises, l'enfant a fait état de son mal-être et épuisement à être pris dans le conflit lié à l'exercice des relations personnelles avec son père. Une nouvelle audition serait ainsi éprouvante. Par ailleurs, le recourant n'expose pas sur quels faits en particulier il souhaiterait que l'enfant soit (à nouveau) entendu ni quels éléments pertinents l'audition requise serait susceptible d'apporter.

Partant, il ne se justifie pas de procéder à une nouvelle audition de l'enfant. 3 Le recourant s'oppose à l'expertise du groupe familial ordonnée le 28 février 2023 par le Tribunal de protection, jugeant celle-ci disproportionnée au vu des éléments déjà disponibles.

3.1 L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC, applicable aux mineurs par le biais de l'article 314 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

L'expertise constitue une mesure probatoire parmi d'autres, soumise à la libre appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2022 du 20 mai 2022 consid. 4.2.4). Le juge doit l'ordonner lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne bénéficie pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant, par exemple lorsque celui-ci souffre d'une maladie ou présente un comportement pathologique, ou encore lorsque le juge ne dispose d'aucun élément de preuve sur des faits pertinents pour la décision; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 4.3.2; 5A\_228/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1.2; 5A\_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2).

3.2 En l'espèce, la situation familiale et en particulier les difficultés persistantes rencontrées par le recourant à collaborer avec les différents intervenants sont complexes. Son positionnement rigide et méfiant à l'endroit de toute personne impliquée dans le suivi de son fils tend à se renforcer, ne faisant que compromettre davantage les relations au point d'aboutir à une situation de blocage. Les curateurs et les différents intervenants ne sont pas parvenus, malgré tous leurs efforts et leur patience, à trouver une issue afin d'établir un lien  
- 14/21 -

C/1861/2020-CS constructif et se trouvent à ce stade démunis à l'égard du recourant. Seule une expertise, établie par des professionnels disposant de connaissances spécifiques en la matière, paraît en mesure de donner des clés de compréhension et des pistes de travail pour dénouer la situation.

Contrairement à l'avis du recourant, le Tribunal de protection n'est pas exhaustivement renseigné sur son état psychique ni sur la dynamique père-fils. Si la Dre O\_\_\_\_\_, en charge de son suivi, a certes été entendue par le Tribunal de protection, elle a expressément indiqué qu'elle n'observait pas le recourant dans sa relation avec son fils et que, de ce fait notamment, une expertise familiale était susceptible d'éclairer certains faits sur lesquels elle ne pouvait se prononcer.

Par conséquent, compte tenu de la situation ainsi que des enjeux de la procédure, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a considéré qu'une expertise était nécessaire.

Le recours sera rejeté sur ce point. 4. Le recourant s'oppose au maintien de la suspension des relations personnelles avec son fils et sollicite l'instauration d'une garde alternée.

4.1.1 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC).

Lorsque des faits nouveaux importants pour le bien de l'enfant le commandent, les mesures doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). De même, d'office ou sur requête de l'intéressé, les décisions fixant les relations personnelles entre l'enfant et le parent non gardien doivent être adaptées aux nouvelles circonstances, conformément à l'art. 313 al. 1 CC qui s'applique par analogie (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, p. 688, n° 1054).

4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167).

- 15/21 -

C/1861/2020-CS

Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b; 120 II 229 consid. 3b/aa et les références).

Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1 ; 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 et les références, 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite, comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 et les références).

4.2 En l'espèce, l'enfant, âgé de treize ans, vit actuellement auprès de sa mère, avec qui il entretient une bonne relation. Son évolution est positive, sa scolarité se passe bien, il fait du tennis et se rend chaque semaine chez sa thérapeute. Il se sent également soutenu par ses curateurs, ayant pu construire un bon lien avec ces derniers. Il dispose ainsi d'un cadre répondant à ses besoins, propice à son bon développement.

Depuis le mois de mars 2023, le recourant exerçait un droit de visite à raison d'une fois par semaine en la présence d'un intervenant de la structure K\_\_\_\_\_ et d'un appel médiatisé par semaine. Si les visites se passaient globalement bien, père et fils ayant pu partager

d'agréables moments, plusieurs incidents ont aussi mis en exergue le fait que le père restait figé dans sa propre interprétation de la réalité et ne parvenait pas à protéger son fils de ses propres émotions. Il y avait ainsi des débordements dans son discours et une tendance générale à tenir les autres (mère, thérapeutes, enseignants, curateurs, juge, etc...) responsables de la situation familiale qu'il vivait, s'estimant victime d'injustice. Les intervenants de K\_\_\_\_\_ parvenaient néanmoins, même si cela était parfois compliqué, à contenir le recourant et à mettre un frein à ses propos inadéquats.

L'attitude du recourant, qui a prévalu tout au long de la procédure, s'est accentuée peu de temps avant l'été 2023, devenant de plus en plus difficile à maîtriser lors des visites notamment. Ce même constat a été relevé par tous les professionnels

- 16/21 -

C/1861/2020-CS entourant l'enfant qui ont, chacun à leur tour, perdu toute collaboration constructive avec le recourant.

Le point de bascule a été la sortie père-fils effectuée le 5 juillet 2023 en dehors des locaux de K\_\_\_\_\_ au cours de laquelle le recourant a profité d'un moment où il était seul avec son fils pour lui tenir des propos inadéquats et exercer des pressions sur lui. La structure K\_\_\_\_\_, de même que les curateurs, ont estimé que dans ces conditions, les visites ne semblaient plus être dans l'intérêt du mineur, lequel avait besoin de temps et d'espace pour se ressourcer.

Il paraît évident que le recourant fait preuve d'une incapacité à collaborer de façon constructive et d'une absence de prise de conscience de sa part de responsabilité dans la situation actuelle, ce qui se traduit envers son fils par une attitude inappropriée, en voulant lui imposer son point de vue, en exerçant des pressions sur lui et en le mêlant à la procédure, ce qui induit un mal-être chez l'enfant et le place dans un conflit de loyauté.

Toutefois, si le comportement du recourant semble certes exacerbé et les relations avec les professionnels difficiles, il apparaît excessif de suspendre totalement les relations personnelles père-fils. Selon les déclarations de l'enfant devant le Tribunal de protection, celui-ci ne souhaitait pas rompre tout lien avec son père, mais désirait faire une pause - qui a eu lieu de facto compte tenu de la durée de la procédure - et réduire la durée des visites, qui devaient être encadrées.

Par ailleurs, les visites du recourant étaient déjà restreintes, ne s'exerçant qu'une fois par semaine, ce qui limitait les occasions de débordements. Les propos et pressions exercées par le recourant sur son fils peuvent également être contrôlés et contenus par des visites encadrées sous surveillance d'un tiers, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Bien que l'on entende les difficultés rencontrées par différents professionnels des milieux concernés et sans vouloir sous-estimer celles-ci, il ne paraît pas impossible de reprendre les visites accompagnées.

De plus, évoluant dans un environnement stable avec l'appui de son thérapeute et des curateurs, l'enfant dispose d'un cadre protecteur et sécurisant dans lequel il peut librement s'exprimer et faire part de ses ressentis et souhaits, permettant ainsi d'adapter, voire de suspendre à nouveau les visites, en cas de nécessité.

Enfin, si l'on comprend qu'une suspension de toutes relations personnelles puisse être envisagée au vu du comportement adopté par le recourant, une rupture totale des liens père-fils serait susceptible de renforcer le sentiment d'injustice du recourant et de le

conduire à adopter un comportement encore plus virulent et intrusif auprès de son enfant pour justifier et imposer son point de vue, ce qui au final réduirait à néant les effets escomptés de la mesure et serait même contraire à l'intérêt du mineur.

- 17/21 -

C/1861/2020-CS

Au vu de ces éléments, la décision entreprise de maintenir la suspension des relations personnelles entre le recourant et son fils ne paraît pas opportune et sera annulée sur ce point. Le recourant sera toutefois rendu attentif au fait qu'il lui appartient, dans l'intérêt bien compris de son fils, de laisser ce dernier à l'écart de la procédure et de ne plus adopter à son égard des attitudes susceptibles de placer l'enfant dans une situation de conflit de loyauté ; il lui appartient également de se montrer collaborant à l'égard des divers professionnels encadrant le mineur. A défaut, le recourant est susceptible d'être exposé à une nouvelle suspension de son droit de visite.

Pour le surplus, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il réclame l'instauration d'une garde alternée. En effet, la procédure a démontré que la situation de l'enfant est fragile et que pour préserver le bien-être de celui-ci, ses liens avec le recourant doivent se reconstruire progressivement. Le recourant doit comprendre qu'un élargissement des visites et à plus forte raison une garde alternée ne pourra intervenir que lorsqu'il aura fait preuve d'une capacité à préserver son fils de ses propres émotions et ressentis. La Cour ne peut qu'inciter le recourant à donner une suite favorable au travail personnel proposé par K\_\_\_\_\_. L'instruction faite dans ce sens par le Tribunal de protection sera dès lors confirmée.

En définitive, K\_\_\_\_\_ sera invitée à remettre en place le droit de visite du recourant, tel qu'il était exercé avant la suspension des relations personnelles, à savoir un appel téléphonique médiatisé ainsi qu'une visite par semaine sous l'égide de K\_\_\_\_\_, dès que celle-ci aura pu rencontrer au préalable le mineur et faire le tour du réseau pour appréhender au mieux la reprise des visites. 5. Le recourant requiert que les curateurs du SPMi en charge du suivi de son fils soient levés de leurs fonctions, alléguant un parti pris en sa défaveur et un manque d'objectivité.

5.1 En vertu de l'art. art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.

L'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions (1) s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées ou (2) s'il existe un autre juste motif de libération (art. 423 al. 1 ch. 1 et 2 CC).

Certains conflits ou une perturbation insurmontable de la relation entre l'enfant, le système parental et le mandataire peuvent aussi constituer de tels justes motifs. Il faut cependant faire preuve de prudence sur ce dernier point. Les difficultés dans les rapports personnels avec le mandataire trouvent souvent leur origine dans le fait même que ces rapports sont imposés par l'autorité et sont indépendantes de la

- 18/21 -

C/1861/2020-CS personnalité du mandataire. Dans l'application de cette disposition, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 143 III 65 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_863/2022 du 6 juillet 2023 consid. 3.1 et les références citées; 5A\_469/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2; 5A\_391/2016 du 4 octobre 2016 consid. 5.2.2; 5A\_954/2013 du 11 août 2014 consid. 4).

5.2 En l'espèce, le recourant soutient que le curateur G\_\_\_\_\_ aurait un "parti pris" contre lui, justifiant qu'il soit relevé de ses fonctions. Cette mesure devrait également s'étendre à F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, dans la mesure où elles feraient partie de l'équipe de G\_\_\_\_\_.

A l'instar des autres professionnels, les curateurs du SPMi rencontrent de grandes difficultés relationnelles avec le recourant. Les griefs de ce dernier ne permettent cependant pas de démontrer que les membres du SPMi seraient à l'origine de ces difficultés. En effet, au vu de la chronologie des faits, la péjoration des relations entre les intéressés apparaît directement liée aux mesures préconisées, que ce soit par le SPMi ou par d'autres intervenants, tel que le placement en foyer de l'enfant en 2021, sur lequel le recourant revient longuement. Le fait que G\_\_\_\_\_ ait déposé plainte pénale à l'encontre du recourant ne permet pas en tant que tel, et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, de considérer qu'il aurait perdu toute objectivité sur la situation. Pour le surplus, les griefs du recourant reposent essentiellement sur sa propre version des faits, dépourvue d'éléments probants, rien ne permettant de retenir que les curateurs auraient failli dans l'accomplissement de leur mission, étant ici rappelé qu'ils doivent agir dans l'intérêt de l'enfant et non selon les instructions de l'un ou l'autre des parents. Partant, le fait que les désirs exprimés par le recourant n'ont pas été pris en compte ou les difficultés de dialogue ne justifient pas la désignation d'un autre curateur. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de protection, le conflit d'intérêts ne concerne véritablement que le recourant et les curateurs et n'affecte pas la relation entre les curateurs et le mineur.

Par ailleurs, G\_\_\_\_\_ suit la situation de l'enfant depuis le mois de novembre 2021. Il connaît bien le mineur, avec lequel il a noué un lien de confiance, ainsi que les différents membres de la famille et les intervenants médico-sociaux. Le mineur a par ailleurs expressément émis le souhait que ses curateurs actuels restent en place.

Dans un souci de continuité et de stabilité pour l'enfant, il convient par conséquent de maintenir les curateurs du SPMi dans leurs fonctions.

Le recours sera donc rejeté sur ce point.

6. La procédure, qui porte pour l'essentiel sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC ; art. 67A et 67B RTFMC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. Ils seront mis à la charge du recourant à concurrence de la moitié,

- 19/21 -

C/1861/2020-CS soit 400 fr., dès lors qu'il obtient partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La part des frais incombant au recourant est entièrement compensée avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/1861/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevables les recours formés par B\_\_\_\_\_ les 27 mars et 2 novembre 2023 contre la décision DTAE/1522/2023 rendue le 28 février 2023 et la décision DTAE/8053/2023 rendue le 19 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1861/2020. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de la décision DTAE/8053/2023 du 19 septembre 2023. Cela fait : Invite K\_\_\_\_\_ à remettre en place le droit de visite de B\_\_\_\_\_ sur son fils A\_\_\_\_\_, tel qu'il était exercé avant la suspension des relations personnelles, soit à raison d'un appel téléphonique médiatisé ainsi qu'une visite par semaine sous l'égide de K\_\_\_\_\_, dès qu'elle aura pu rencontrer, au préalable, le mineur et faire le tour du réseau. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met pour moitié à la charge de B\_\_\_\_\_, le solde étant supporté par l'Etat de Genève. Dit que les frais mis à la charge de B\_\_\_\_\_ sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 21/21 -

C/1861/2020-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.